

## PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2013 - 10

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BLENDÉCQUES**

-----  
**Société R.D.M Blendecques**  
-----

### REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article **R. 212-3** du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles **R.212-10**, **R.212-11** et **R.212-18** du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 ayant autorisé la société R.D.M Blendecques à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) située Rue de l'Hermitage sur la commune de BLENDECQUES (62575) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E) ;

**VU** le rapport établi par R.D.M Blendecques en date du 2 février 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDERANT** les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er : OBJET**

La Société R.D.M Blendecques dont le siège social est situé Rue de l'Hermitage 62575 BLENDECQUES, est tenue de respecter, pour ses activités sises à la même adresse, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.ineris.fr](http://www.rsde.ineris.fr)).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1) - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2) - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3) - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

4) - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE**

L'exploitant met en œuvre sous **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| <b>Nom du rejet</b>              | <b>Substances</b>                            | <b>Périodicité</b>     | <b>Durée de chaque prélèvement</b>                            | <b>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</b> |
|----------------------------------|--|------------------------|---|--|
| Sortie de la station d'épuration | <i>Zinc et ses composés,<br/>Nonylphénol</i> | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 10<br>0,1  |

(1) les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTIONS**

L'exploitant fournit au Préfet sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

| <b>Nom du rejet</b>              | <b>Substance</b> |
|----------------------------------|------------------|
| Sortie de la station d'épuration | Nonylphénol      |

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr> . Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux,
- Les sources d'informations utilisées,
- L'identification des substances visées par le programme d'actions,
- Une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté,
- Un tableau de synthèse des fiches action,
- La date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

### **ARTICLE 5 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

– D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.

– De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).

– De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.

– De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technico-économique. (Annexe 3)

## **ARTICLE 6 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

### **6.1 – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

### **6.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE).

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,  
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 9- PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

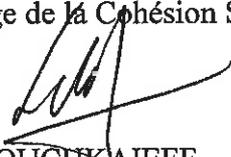
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société R.D.M Blendecques et dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.



Arras, le 11 JAN. 2013  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint  
en charge de la Cohésion Sociale,

  
Luc CHOUCHKAIEFF

### **Copie destinée à :**

- R.D.M Blendecques – Rue de l'Hermitage – BP 53006 BLENDECQUES - 62501 SAINT OMER
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

| Substance                        | Code SANDRE             | Catégorie de Substance :<br>-1 = dangereuses prioritaires,<br>- 2 = prioritaires,<br>- 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2<br><br>(cf :article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/l<br><br>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|----------------------------------|-------------------------|---|---|
| Octylphénols                     | 6600                    | 2   | 0,1   |
| OP1OE                            | <i>demande en cours</i> | 2   | 0,1*  |
| OP2OE                            | <i>demande en cours</i> | 2   | 0,1*  |
| 2 chloroaniline                  | 1593                    | 4   | 0,1   |
| 3 chloroaniline                  | 1592                    | 4   | 0,1   |
| 4 chloroaniline                  | 1591                    | 4   | 0,1   |
| 4-chloro-2 nitroaniline          | 1594                    | 4   | 0,1   |
| 3,4 dichloroaniline              | 1586                    | 4   | 0,1   |
| Biphényle                        | 1584                    | 4   | 0,05  |
| Epichlorhydrine                  | 1494                    | 4   | 0,5   |
| Tributylphosphate                | 1847                    | 4   | 0,1   |
| Acide chloroacétique             | 1465                    | 4   | 25  |
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47) | 2919                    | 2   | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.                             |
| Hexabromodiphényléther BDE 154   | 2911                    | 2   |   |
| Hexabromodiphényléther BDE 153   | 2912                    | 2   |   |
| Heptabromodiphényléther BDE 183  | 2910                    | 2   |   |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815                    | 2   |   |
| Benzène                          | 1114                    | 2   | 1   |
| Ethylbenzène                     | 1497                    | 4   | 1   |
| Isopropylbenzène                 | 1633                    | 4   | 1   |
| Toluène                          | 1278                    | 4   | 1   |
| Xylènes (Somme o,m,p)            | 1780                    | 4   | 2   |
| 1,2,3 trichlorobenzène           | 1630                    | 2   | 1   |

|  |      |   |      |
|--|------|---|------|
| 1,2,4 trichlorobenzène                     | 1283 | 2 | 1    |
| 1,3,5 trichlorobenzène                     | 1629 | 2 | 1    |
| Chlorobenzène                              | 1467 | 4 | 1    |
| 1,2 dichlorobenzène                        | 1165 | 4 | 1    |
| 1,3 dichlorobenzène                        | 1164 | 4 | 1    |
| 1,4 dichlorobenzène                        | 1166 | 4 | 1    |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène                 | 1631 | 4 | 0,05 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène                    | 1469 | 4 | 0,1  |
| 1-chloro-3-nitrobenzène                    | 1468 | 4 | 0,1  |
| 1-chloro-4-nitrobenzène                    | 1470 | 4 | 0,1  |
| Pentachlorophénol                          | 1235 | 2 | 0,1  |
| 4-chloro-3-méthylphénol                    | 1636 | 4 | 0,1  |
| 2 chlorophénol                             | 1471 | 4 | 0,1  |
| 3 chlorophénol                             | 1651 | 4 | 0,1  |
| 4 chlorophénol                             | 1650 | 4 | 0,1  |
| 2,4 dichlorophénol                         | 1486 | 4 | 0,1  |
| 2,4,5 trichlorophénol                      | 1548 | 4 | 0,1  |
| 2,4,6 trichlorophénol                      | 1549 | 4 | 0,1  |
| Hexachloropentadiène                       | 2612 | 4 | 0,1  |
| 1,2 dichloroéthane                         | 1161 | 2 | 2    |
| Chlorure de méthylène<br>(dichlorométhane) | 1168 | 2 | 5    |
| Chloroforme                                | 1135 | 2 | 1    |
| Tétrachlorure de carbone                   | 1276 | 3 | 0,5  |
| Chloroprène                                | 2611 | 4 | 1    |
| 3-chloroprène (chlorure<br>d'allyle)       | 2065 | 4 | 1    |
| 1,1 dichloroéthane                         | 1160 | 4 | 5    |
| 1,1 dichloroéthylène                       | 1162 | 4 | 2,5  |
| 1,2 dichloroéthylène                       | 1163 | 4 | 5    |
| Hexachloroéthane                           | 1656 | 4 | 1    |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane                  | 1271 | 4 | 1    |
| Tétrachloroéthylène                        | 1272 | 3 | 0,5  |
| 1,1,1 trichloroéthane                      | 1284 | 4 | 0,5  |
| 1,1,2 trichloroéthane                      | 1285 | 4 | 1    |
| Trichloroéthylène                          | 1286 | 3 | 0,5  |
| Chlorure de vinyle                         | 1753 | 4 | 5    |
| Fluoranthène                               | 1191 | 2 | 0,01 |
| Naphtalène                                 | 1517 | 2 | 0,05 |
| Acénaphène                                 | 1453 | 4 | 0,01 |

|  |                         |                     |       |
|--|-------------------------|---------------------|-------|
| Plomb et ses composés                                  | 1382                    | 2                   | 5     |
| Nickel et ses composés                                 | 1386                    | 2                   | 10    |
| Arsenic et ses composés                                | 1369                    | 4                   | 5     |
| Zinc et ses composés                                   | 1383                    | 4                   | 10    |
| Cuivre et ses composés                                 | 1392                    | 4                   | 5     |
| Chrome et ses composés                                 | 1389                    | 4                   | 5     |
| Dibutylétain cation                                    | 1771                    | 4                   | 0,02  |
| Monobutylétain cation                                  | 2542                    | 4                   | 0,02  |
| Triphénylétain cation                                  | <i>demande en cours</i> | 4                   | 0,02  |
| PCB 28   | 1239                    | 4                   | 0,01  |
| PCB 52   | 1241                    | 4                   | 0,01  |
| PCB 101  | 1242                    | 4                   | 0,01  |
| PCB 118  | 1243                    | 4                   | 0,01  |
| PCB 138  | 1244                    | 4                   | 0,01  |
| PCB 153  | 1245                    | 4                   | 0,01  |
| PCB 180  | 1246                    | 4                   | 0,01  |
| Trifluraline   | 1289                    | 2                   | 0,05  |
| Alachlore  | 1101                    | 2                   | 0,02  |
| Atrazine   | 1107                    | 2                   | 0,03  |
| Chlorfenvinphos  | 1464                    | 2                   | 0,05  |
| Chlorpyrifos   | 1083                    | 2                   | 0,05  |
| Diuron   | 1177                    | 2                   | 0,05  |
| Isoproturon  | 1208                    | 2                   | 0,05  |
| Simazine   | 1263                    | 2                   | 0,03  |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314                    | Paramètres de suivi | 30000 |
|  | 1841                    |                     | 300   |
| Matières en Suspension                                 | 1305                    |                     | 2000  |

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

□ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

▒ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

▒ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

▒ Autres paramètres

**ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE**

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>2</sup>

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Arrivé le 18 JAN. 2013

Service FISCOUES

Li Hore

**Annexe 3 : Fiche d'actions****Fiche d'actions pour la substance A**

|   |  |                          |
|---|--|--------------------------|
| Origine(s) probable(s)<br><i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>  |  |                          |
| Action N°1<br><i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>   |  |                          |
| Concentration avant action en µg/l<br><i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i><br><i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i> |  |                          |
| Flux annuel <i>(année de référence définie pour la concentration)</i> avant action en g/an <sup>3</sup>   |  |                          |
| Flux spécifique avant action en g/unité de production   |  |                          |
| Concentration après action en µg/l <sup>3</sup><br><i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>   |  |                          |
| Flux après action en g/an   |  | Pourcentage d'abattement |
| Flux spécifique après action en g/unité de production   |  |                          |
| Coût d'investissement   |  |                          |
| Coût annuel de fonctionnement   |  |                          |
| Solution<br><i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>   | déjà réalisée : oui/non  |                          |
|   | sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non      |                          |
|   | devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non |                          |
|   | Solution envisagée mais non retenue                                |                          |
|   | Raison du choix  |                          |
| Date de réalisation prévue ou effective   |  |                          |
| Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact   |  |                          |
| Commentaires  |  |                          |

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

**Nota :**

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

<sup>3</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.